

DEPARTEMENT

LANDES

COMMUNE

de

SEIGNOSSE

Extrait du Registre
des ARRÊTÉS du MAIRE

10 OCT 1972

OBJET

Entretien des
terrains

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE

Vu la loi du 5 Avril 1884, art.

Vu

Considérant que dans chaque cahier des charges, se rapportant à la création d'un lotissement, il est mentionné que le propriétaire doit entretenir son terrain.
Considérant que le nettoyage des terrains est indispensable, pour éviter des risques d'incendie, et créer une bonne harmonie des lotissements.

ARRETONS :

Article premier : Les terrains à bâtir situés sur tout le territoire de la commune de SEIGNOSSE, devront être tenus en parfait état de propreté.

En conséquence, les propriétaires devront prendre toutes dispositions utiles pour le débroussaillage et pour le nettoyage de ces terrains.

Article 2:- Toute négligence à cet égard fera l'objet d'un avertissement de la part de l'Autorité Municipale.

Cet avertissement sera assorti d'un délai de VINGT JOURS, pour l'exécution des travaux.

Article 3:- Les propriétaires de terrains de quelque nature que ce soit sont soumis aux mêmes obligations, pour une bande de 4 mètres de largeur le long des terrains à bâtir, lorsque ces terrains en sont riverains.

Article 4:- Tout contrevenant aux présentes dispositions feront l'objet d'un procès-verbal.

Article 5: - M. le secrétaire Général, M. le Garde champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

Vu pour Réception

14 OCT. 1972

DAX, le

Le Sous-Préfet

Fait à SEIGNOSSE le 7 OCTOBRE 1972

Le Maire,
RAVAILHE Maurice.

